

---

## Service de Prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélié Lompré, avocate  
aux activités de prévention

---

### **Liquidateur de succession : Êtes-vous couvert par la police d'assurance responsabilité professionnelle émise par le Fonds d'assurance?**

Un de vos clients de longue date vous contacte par téléphone. Il vous explique avoir une grande confiance en vous et souhaite retenir vos services afin que vous agissiez comme liquidateur de sa succession à son décès. N'ayant jamais occupé une telle fonction, vous demandez à votre client d'y réfléchir.

Une fois l'appel terminé, une question vous préoccupe : Êtes-vous assuré par la police d'assurance responsabilité professionnelle émise par le Fonds d'assurance dans l'éventualité où vous accepteriez ce futur mandat?

Pour l'avocat non-dispensé de souscrire au Fonds d'assurance, les actes posés à titre de liquidateur d'une succession pourraient être couverts par la police émise par le Fonds d'assurance dans la mesure où les services professionnels sont rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec. Également, il doit s'agir de services professionnels rendus dans le cadre d'une relation avocat et client et non pour le bénéficiaire personnel de l'avocat.

De plus, l'avocat qui agit à titre de liquidateur d'une succession, dans le cadre d'un mandat de services professionnels rendus à autrui, doit s'abstenir de poser certains gestes exclus de la garantie d'assurance. Ainsi, l'avocat ne peut fournir aucun service d'investissement, sans égard au fait que des services professionnels en découlent ou les précèdent (exclusion 2.04 j) de la police). De même, sont exclus de la couverture tout acte ou toute omission de l'avocat à titre de membre d'un comité de retraite (exclusion 2.04 k) de la police).

Par ailleurs, dans le cadre de ce mandat, si l'avocat se voit confier des biens et qu'il y a perte ou endommagement de ceux-ci, la protection offerte par le Fonds d'assurance est limitée à un million de dollars.

Toutefois, une réclamation en dommages compensatoires contre l'avocat découlant de la perte de droits par le client pourrait faire l'objet

de la garantie, et ce, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pourvu que la responsabilité de l'avocat soit engagée, le tout sous réserve des dispositions de la police.

Prenons l'hypothèse suivante : Votre client a vendu l'une de ses toiles, mais l'acheteur a refusé d'honorer le contrat de vente prétendant que la toile est un faux. Vous introduisez une action contre l'acheteur de la toile et votre client vous remet cette dernière afin qu'elle soit expertisée. Malheureusement, votre client décède peu de temps après. Un malheur n'arrivant jamais seul, votre cabinet est victime d'un cambriolage et la toile est subtilisée. Ne pouvant continuer l'action faute de preuve, vous êtes poursuivi en responsabilité professionnelle. Cette poursuite pourrait être couverte jusqu'à concurrence de 10 M \$ si votre responsabilité est engagée et sous réserve des autres conditions de la police. Évidemment, chaque réclamation doit être analysée à son mérite.

Ainsi, avant d'accepter un tel mandat, il est important que l'avocat prenne connaissance de toute et chacune des dispositions de la [police](#).